

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 9514

présenté par

M. Vallaud, Mme Rabault, M. Juanico, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 62

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe « Socialistes et apparentés » vise à supprimer l'habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance notamment les mesures concernant les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1975.

Bien trop larges, ces habilitations ne permettent pas au Parlement de cerner l'étendue de la compétence qu'il délègue ainsi.

De telles habilitations sont contraires à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui considère que l'article 38 de la Constitution « fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention » (décision n° 2017-751 DC du 7 septembre 2017).